

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1604

présenté par

M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article L. 3261-3 est supprimé.

2° Après le même article L. 3261-3, il est inséré un article L. 3261-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3261-3-1.* – L'employeur prend en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais exposés pour l'alimentation de véhicules propres définis au 1° de l'article L. 224-6 du code de l'environnement par ceux de ses salariés :

« 1° Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains ;

« 2° Ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la part modale des véhicules propres en proposant une mesure incitative forte qui consiste à garantir la prise en charge par l'employeur de tout ou partie par l'employeur des frais exposés pour l'alimentation des véhicules concernés.